

Responsabilité des Dirigeants

Contrat d'Assurance

CHUBB®

Sommaire

Conventions Spéciales	3
Police Base “Réclamation”	3
1. Clauses de garantie	3
2. Extensions de garantie	4
3. Définitions	9
4. Exclusions	20
5. Conditions de garantie	23
6. Garantie Subséquente	27
7. Fausses déclarations et omissions	28
8. Protection des données personnelles	28
9. Réclamation et Médiation	28
Annexes	
1 Programme international	
2 Extension de garantie aux frais de défense suite à une réclamation conjointe	
Conditions Générales	34
1. Formation et durée du contrat	34
2. Déclaration du risque	34
3. Déclaration des autres assurances	35
4. Diminution du risque	35
5. Fonctionnement de la garantie dans le temps	36
6. Primes	36
7. Obligation en cas de réalisation du risque	37
8. Règlement des indemnités	37
9. Inopposabilité des déchéances	37
10. Subrogation	37
11. Prescription	38

Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps

Conventions Spéciales

Police Base “Réclamation”

La **Police** est établie sur la base des déclarations faites et des documents fournis (y compris le **Questionnaire Proposition**) par la **Société Souscriptrice à l'Assureur**, ces déclarations et documents faisant partie intégrante de la **Police**.

La présente **Police** est une police « tout risque sauf » dont les garanties sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances reproduit à l'article 5 des Conditions Générales dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remise à la **Société Souscriptrice** lors de la souscription de la **Police**.

Sous réserve du paiement de la Prime mentionnée aux Conditions Particulières et de l'application de l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions de la présente **Police**, il est convenu entre l'**Assureur** et l'**Assuré** ce qui suit :

1. Clauses de Garantie

L'**Assureur** accorde, en application des présentes Conventions Spéciales, sous réserve des exclusions figurant à l'article 4 des Conventions Spéciales et des extensions conventionnellement accordées, les garanties suivantes :

- a. L'**Assureur** prend en charge, en lieu et place des **Personnes Assurées**, le paiement de l'ensemble des **Conséquences Pécuniaires** afférentes à toute **Réclamation** garantie mettant en cause la responsabilité personnelle d'une **Personne Assurée** si cette **Réclamation** est introduite pour la première fois au cours de la **Période d'Assurance** ou de la **Période Subséquente**, sous réserve que le **Souscripteur** ne prenne pas en charge ces **Conséquences Pécuniaires** en lieu et place de la **Personne Assurée**.
- b. Dans le cas où le **Souscripteur** prend en charge en lieu et place des **Personnes Assurées** le règlement des **Conséquences Pécuniaires** afférentes à toute **Réclamation** garantie mettant en cause la responsabilité personnelle d'une **Personne Assurée**, l'**Assureur** garantit au **Souscripteur** le remboursement de l'ensemble de ces **Conséquences Pécuniaires** si cette **Réclamation** est introduite pour la première fois au cours de la **Période d'Assurance** ou de la **Période Subséquente**.
- c. L'**Assureur** prend en charge l'ensemble des **Frais de Représentation** relatifs à toute **Enquête**, en lieu et place des **Personnes Assurées** ou du **Souscripteur**, si ce dernier peut prendre en charge les **Frais de Représentation** pour le compte des **Personnes Assurées**.

2. Extensions de Garantie

2.1 Filiales

- (i) Toute nouvelle **Filiale** acquise par le **Souscripteur** au cours de la **Période d'Assurance** dont :
 - a) l'actif total consolidé est inférieur au montant mentionné au titre de Plafond d'acquisition des filiales mentionné aux Conditions Particulières ; et
 - b) les **Valeurs Mobilières** ne sont pas négociées sur un marché réglementé ;
- bénéficie automatiquement des garanties sans qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable **l'Assureur** ou payer une prime additionnelle.
- (ii) Toute **Filiale** acquise pendant la **Période d'Assurance** qui ne serait pas automatiquement couverte au titre du point (i) bénéficiera néanmoins des garanties de la **Police** pour une période temporaire de soixante (60) jours francs à compter de sa date d'acquisition effective. Le **Montant de Garantie** applicable pour ces **Filiales** sera sous-limité conformément à la Sous-limite temporaire pour les nouvelles Filiales non automatiquement garanties des Conditions Particulières. Les garanties de la **Police** pourront être étendues à la nouvelle **Filiale** au-delà de cette période de soixante (60) jours et sans application d'une sous-limite, sous réserve que la **Société Souscriptrice** obtienne l'accord écrit de **l'Assureur**, qui aura la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les termes et conditions de la **Police**.
 - (iii) **Il est entendu que seuls bénéficient de la qualité de Personnes Assurées les Dirigeants qui, après la date à laquelle une entité juridique acquiert la qualité de Filiale, ont conservé une fonction au sein du Souscripteur.**
 - (iv) En cas de cession ou de dissolution d'une **Filiale** par le **Souscripteur** en cours de **Période d'Assurance**, les garanties de la **Police** resteront acquises dans les conditions définies à l'article 6 "**Période Subséquente**", pour toute **Réclamation** introduite pendant la **Période Subséquente** et fondée sur ou ayant pour origine une **Faute Préjudiciable** ou un **Fait Dommageable** commis avant la date de cession effective de ladite **Filiale**.

2.2 Frais d'urgence

Dans le cas où une **Personne Assurée** ne peut matériellement pas obtenir l'accord exprès préalable de **l'Assureur** pour la prise en charge des **Frais de Défense**, **Frais de constitution de Caution**, **Frais pour la Reconstitution d'Image**, **Frais de gestion de crise** et **Frais d'Enquête**, **l'Assureur** consentira rétroactivement à la prise en charge de ces frais, dès lors qu'ils seront raisonnables et nécessaires et proportionnés aux enjeux et que la demande de prise en charge soit formulée à **l'Assureur** dans un délai de quatorze (14) jours à compter du premier jour franc ou lesdits frais ont été engagés.

Les frais d'urgence sont sous-limités conformément au montant mentionné au titre des Frais d'urgence des Conditions Particulières.

2.3 Période Subséquente illimitée pour les Anciens Dirigeants

Par dérogation à la définition 3.34, il est convenu que la **Période Subséquente** est étendue à tout **Ancien Dirigeant** pour une période illimitée au titre de toute **Réclamation** introduite ou **Enquête** initiée après la résiliation de la **Police**, fondée sur ou ayant pour origine une **Faute Préjudiciable** ou un **Fait Dommageable** commis par l'**Ancien Dirigeant** antérieurement à la cessation de ses fonctions de **Personne Assurée**, sous réserve que :

- (i) Un **Changement Structurel** n'ait pas eu lieu,
- (ii) La **Police** ne soit pas renouvelée ou remplacée par une autre police Responsabilité des Dirigeants,
- (iii) Les garanties accordées aux **Dirigeants Retraités** n'aient pas été supprimées en cours de **Période d'Assurance** ou lors d'un renouvellement.

2.4 Période Subséquente en cas de Changement Structurel

Par dérogation à la définition 3.34, il est convenu qu'en cas de **Changement Structurel**, l'**Assureur** pourra à la demande de l'**Assuré** étendre la **Période Subséquente** à une durée de soixante-douze (72) mois à compter de la résiliation de la Police. L'Assureur aura la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les termes et conditions de la Police au titre de cette extension.

2.5 Prise de mandat dans une Participation

- (i) Les garanties de la **Police** sont étendues à toute **Personne Assurée** qui, à la demande exprès du **Souscripteur**, occupe une fonction de représentant permanent du **Souscripteur** ou de **Dirigeant de Droit** dans toute **Participation**.
- (ii) Les garanties de la présente extension s'exercent en excédent de toute indemnisation reçue de la **Participation** et de tout contrat d'assurance Responsabilité des Dirigeants lorsque ladite indemnité est relative à la **Participation**.
- (iii) Tout nouveau mandat visé au point (i) pris pendant la **Période d'Assurance** dans une entité ne répondant pas automatiquement à la définition de **Participation** bénéficiera des garanties de la **Police** pour une période temporaire de soixante (60) jours francs à compter de la date de prise d'effet du mandat. Le **Montant de Garantie** applicable pour ce mandat sera sous-limité conformément à la Sous-limite temporaire pour les nouveaux mandats non automatiquement garantis des Conditions Particulières. Les garanties de la **Police** pourront être étendues au-delà de cette période de soixante (60) jours et sans application d'une sous-limite, sous réserve que la **Société Souscriptrice** obtienne l'accord écrit de l'**Assureur**, qui aura la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les termes et conditions de la **Police**.

2.6 Management Buy-outs

Si au cours de la **Période d'Assurance** une entité perd sa qualité de **Filiale** à la suite d'un rachat par son management (Management Buy-out), les garanties de la **Police** seront maintenues au profit de ladite entité pour une durée de trente (30) jours à compter de la date effective du rachat, pour toute **Faute Préjudiciable** commise au cours de cette période. **Cette extension n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une autre police d'assurance garantissant de telles Fautes Préjudiciables est en vigueur.**

2.7 Impôts et Taxes

Sans préjudice de l'exclusion 4.1. des Conventions Spéciales, la définition de **Conséquences Pécuniaires** est expressément étendue à la prise en charge des taxes et impôts mis personnellement à la charge des **Personnes Assurées** suite à une **Réclamation** ayant donné lieu à une condamnation visant à combler l'insuffisance d'actif du **Souscripteur** au sens de l'article L.651-2 du Code du commerce ou toute législation étrangère équivalente.

2.8 Frais de Constitution de Caution, Frais de Gestion de Crise, Frais de Relations Publiques et Frais de Reconstitution d'image

La **Police** est étendue à la prise en charge, au titre des **Conséquences Pécuniaires**, des :

- (i) **Frais de Constitution de Caution** ;
- (ii) **Frais de Gestion de Crise** ;
- (iii) **Frais de Relations Publiques** ; ou
- (iv) **Frais de Reconstitution d'Image**.

Ces frais sont sous-limités le cas échéant à hauteur des montants mentionnés aux Conditions Particulières.

2.9 Procédures d'extradition

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des :

- (i) **Frais de Défense** ;
- (ii) **Frais de Constitution de Caution** ;
- (iii) **Frais de Gestion de Crise** ;
- (iv) **Frais de Relations Publiques ;Frais de Reconstitution d'Image** ; ou
- (v) **Frais de Déplacement à l'Etranger** ;

liés à une **Procédure d'Extradition**.

2.10 Frais de Recours

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des **Frais de Recours** résultant d'une **Réclamation** ou **Enquête**.

2.11 Amendes et Pénalités Civiles

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des amendes civiles et/ou administratives légalement assurables imposées à toute **Personne Assurée** par la législation et/ou réglementation à la suite d'une **Réclamation** ou **Enquête**.

Cette garantie est sous-limitée à hauteur du montant mentionné au titre des Amendes et Pénalités Civiles des Conditions Particulières.

2.12 Obligations en matière de sécurité

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.6, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des **Frais de Défense** d'une **Personne Assurée** et des **Frais de Représentation** liés à toute **Réclamation** ou **Enquête** et fondée sur :

- la violation d'une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou
- un homicide involontaire, et/ou
- la commission d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

2.13 Privation d'Actifs

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des **Frais Liés à une Privation d'Actifs** faisant suite à une **Réclamation** ou une **Enquête**.

La présente extension est sous-limitée à hauteur du montant mentionné au titre de Privation d'Actifs des Conditions Particulières, quel que soit le nombre de réclamations au titre de la **Police**, les montants réclamés ou le nombre d'**Assurés** mis en cause.

2.14 Frais d'Enquête Préalable

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des frais et dépenses raisonnables et nécessaires encourus à titre personnel par une **Personne Assurée**, à l'**exclusion de toute rémunération, honoraire, salaire ou frais généraux du Souscripteur**, dès lors que ces frais et dépenses sont directement liés à :

- (i) une **Enquête Préalable** ; et
- (ii) la préparation de toute note informative ou rapport écrit destiné(e) à être transmis(e) à toute autorité officielle ou régulatrice en lien avec cette **Enquête Préalable**.

2.15 Police Etrangère plus favorable

Lorsqu'une **Réclamation** ou **Enquête** est introduite exclusivement dans une **Juridiction Etrangère**, l'**Assureur** instruira cette **Réclamation** ou **Enquête** selon les termes et conditions de la **Police Etrangère** de la **Juridiction Etrangère**, dans la mesure où ces termes et conditions seraient plus favorables à la **Personne Assurée** que ceux de la **Police**.

Cette extension s'applique uniquement aux clauses de garantie et définitions mentionnées aux articles 1 et 3 de la **Police**.

En conséquence, il est convenu que cette extension ne pourra pas avoir pour effet :

- d'augmenter les **Montant de Garantie**, sous-limites et franchises de la **Police** ;
- de modifier les autres termes et conditions de la **Police**, y compris ceux relatifs à la clause 5.9 "Autres Assurances", aux conditions de résiliation, à la gestion des réclamations, aux taxes, au déclenchement des garanties dans le temps (base réclamation), à la gestion des litiges ou toute autre disposition mentionnée aux Conditions Particulières ou tout avenant à la **Police**.

2.16 Frais de recours des actionnaires

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des sommes :

- (i) visant à indemniser les honoraires, frais et charges exposés par un actionnaire du **Souscripteur** dans le cadre d'une **Réclamation** introduite par ce ou ces actionnaires sous la forme d'une action sociale ; et
- (ii) que le **Souscripteur** serait légalement tenu de payer en application d'une décision de justice.

2.17 Frais de Prévention des Sinistres

La **Police** est étendue, au titre des clauses de garantie 1A et 1B uniquement, à la prise en charge en tant que **Conséquences Pécuniaires** des **Frais de Prévention de Sinistres** sous réserve que :

- (i) l'**Assuré** démontre à l'**Assureur** que les **Frais de Prévention de Sinistres** sont raisonnables et nécessaires, proportionnés et permettent de prévenir ou limiter l'ampleur de la **Réclamation** potentielle ; et
- (ii) les circonstances donnant lieu à un tel paiement soient déclarées conformément aux dispositions de l'article 5.4 ; et
- (iii) toute décision ou action soit entreprise après accord préalable écrit de l'**Assureur**, qui s'engage à répondre dans les meilleurs délais ; et
- (iv) le montant des sommes à la charge de l'**Assureur** n'excède en aucun cas le montant des **Conséquences Pécuniaires** qui auraient été encourues si la **Réclamation** avait été introduite à l'encontre de la **Personne Assurée** ; et
- (v) l'obligation d'établir que toute **Réclamation** serait garantie reste à la charge de l'**Assuré**.

Cette extension ne s'applique pas à toute Réclamation potentielle introduite par ou pour le compte du Souscripteur à l'encontre de toute Personne Assurée.

Cette extension fait l'objet d'une sous-limite dont le montant est mentionné au titre des Frais de Prévention des Sinistres des Conditions Particulières.

2.18 Reconstitution de la Limite en cas de Récupération après Sinistre

Tout **Montant de Garantie** épuisé du fait du règlement de **Conséquences Pécuniaires** est reconstitué par tout montant que l'**Assureur** est en mesure de récupérer au titre du Sinistre, déduction faite des frais mis en œuvre par l'**Assureur** pour récupérer ces sommes.

2.19 Frais de Prévention en cas de Difficultés Financières

La **Police** est étendue à la prise en charge, en tant que **Conséquences Pécuniaires**, des **Frais de Prévention en cas de Difficultés Financières** du **Souscripteur**.

La présente extension est sous-limitée à hauteur du montant mentionné au titre des Frais de Prévention en cas de difficultés financières des Conditions Particulières.

La présente extension s'applique uniquement au bénéfice à la Société Souscriptrice ou à ses Filiales immatriculées en France.

2.20 Faute Non Séparable

La **Police** est étendue à la prise en charge des **Conséquences Pécuniaires** encourues par le **Souscripteur** afférentes à toute **Réclamation** fondée sur une **Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions** mettant en cause la seule responsabilité civile du **Souscripteur**, si la **Réclamation** en cause est introduite au cours de la **Période d'Assurance** ou, le cas échéant, de la **Période Subséquente**.

2.21 Personne Morale Administrateur

La **Police** est étendue à la prise en charge des **Conséquences Pécuniaires** afférentes à toute **Réclamation** fondée sur une **Faute Préjudiciable** donnant lieu à une mise en cause de la responsabilité civile du **Souscripteur** en sa qualité de **Dirigeant de Droit** de ses **Filiales** et/ou **Participations**, si la **Réclamation** en cause est introduite au cours de la **Période d'Assurance** ou, le cas échéant, de la **Période Subséquente**.

3. Définitions

3.1 Assuré

Toute **Personne Assurée** et, uniquement pour l'application des extensions, 2.19, 2.20 et 2.21, le **Souscripteur**.

3.2 Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

3.3 Changement Structurel

Un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) la **Société Souscriptrice** fusionne avec une personne morale autre que le **Souscripteur** ; ou
- (ii) la **Société Souscriptrice** vend plus de 90% de son actif net comptable à des personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert ; ou
- (iii) des personnes physiques ou morales acquièrent plus de 50% des droits de vote ou du capital attachés aux titres émis par la **Société Souscriptrice** ; ou
- (iv) des personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert acquièrent le droit de nommer ou de révoquer la majorité des **Dirigeants de la Société Souscriptrice**.

3.4 Conséquences Pécuniaires

- (i) L'ensemble des sommes qu'une **Personne Assurée** est légalement et personnellement tenue de payer et notamment :
 - a. Tous dommages et intérêts, indemnités compensatrices en réparation d'un préjudice subi, indemnités transactionnelles (au titre de toute responsabilité réelle ou alléguée) ainsi que les dépens ;
 - b. Les **Frais de Défense** ;
 - c. Les **Frais de Représentation** ;
 - d. Les **Frais de Constitution de Caution** ;
 - e. Les **Frais de Gestion de Crise** ;
 - f. Les **Frais Liés à une Privation d'Actifs** ;
 - g. Les **Frais de Recours** ;
 - h. Les **Frais de Relations Publiques** ;
 - i. Les **Frais de Reconstitution d'Image** ;
 - j. Les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou aggravés lorsqu'ils sont légalement autorisés et assurables ;
 - k. Les amendes civiles et/ou administratives lorsqu'elles sont légalement assurables, telles que garanties au titre de l'extension 2.11 ;
 - l. Les **Frais d'Enquête Préalable** tels que garantis au titre de l'extension 2.14 ;
 - m. Les **Frais de Prévention de Sinistres** ;
 - n. Les **Frais de Déplacement à l'Etranger**.
- (ii) Au titre des extensions 2.19, 2.20 et 2.21 uniquement, l'ensemble des sommes que le **Souscripteur** est légalement tenu de payer et notamment :

- a. Tous dommages et intérêts, indemnités compensatrices en réparation d'un préjudice subi, indemnités transactionnelles (au titre de toute responsabilité réelle ou alléguée) ainsi que les dépens ;
- b. Les **Frais de Défense** ;
- c. Les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou aggravés lorsqu'ils sont légalement assurables ; ou
- d. Les **Frais de Prévention en cas de Difficultés Financières** tels que décrits au titre de l'extension 2.19.

La définition de **Conséquences Pécuniaires** est également étendue à toute autre garantie qui ne figure pas dans cette définition mais dont la couverture est prévue au titre d'une extension ou d'un avenant à cette **Police**.

(iii) Cependant et au titre de l'ensemble des clauses et extensions de garantie, ne sont pas considérées comme des Conséquences Pécuniaires au titre de la Police :

- a. **Les amendes et sanctions pénales** ;
- b. **Tout montant ou somme inassurable au titre des législations applicables** ;
- c. **Les impôts et taxes**, cette exclusion ne s'appliquant pas à l'extension 2.7 ;
- d. **Les coûts ou dépenses relatifs à la réalisation de tests, au nettoyage, au traitement, à la désintoxication, à la suppression, à la neutralisation ou à la mesure des effets de Polluants ainsi qu'à la restauration dans leur état initial de ressources naturelles ou de biens** ;
- e. **Tout montant représentant le montant par lequel le prix ou la contrepartie payé ou proposé pour l'acquisition ou la finalisation de l'acquisition de tout ou partie des Valeurs mobilières ou des actifs de toute personne morale, y compris le Souscripteur, est considéré comme inadéquat. Toutefois ce paragraphe e. ne s'appliquera pas aux Frais de défense ni à tout autre montant couvert au titre de la clause de garantie 1.A ; ou**
- f. **Tout montant que l'Assureur est légalement interdit de payer en vertu de la loi applicable au titre de la présente Police ou de la loi de la juridiction où la Réclamation est introduite ou l'Enquête initiée.**

3.5 Décision Définitive

- (i) Toute reconnaissance de responsabilité écrite ; ou
- (ii) Toute condamnation, jugement, décision ou refus d'annulation d'une décision par toute autorité judiciaire ou tribunal arbitral qui :
 - a. n'a pas fait l'objet d'une procédure d'opposition, d'appel ou d'un pourvoi en cassation et dont le délai de recours est dépassé ; ou
 - b. a fait l'objet d'une procédure d'opposition, d'appel ou d'un pourvoi en cassation et qui a donné lieu à un jugement irrévocable (ayant force de la chose jugée) ou à un désistement.

3.6 Dirigeants

- a. Les **Dirigeants de Droit**, soit toute personne physique, dirigeant ou mandataire social, investi régulièrement par la législation française ou étrangère et/ou par les statuts dans une ou plusieurs fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance au sein du **Souscripteur**, notamment :
 - (i) les Directeurs Généraux,
 - (ii) les Administrateurs en titre ou délégués,
 - (iii) les Représentants permanents des personnes morales administrateurs,
 - (iv) les Présidents de Conseil d'Administration,
 - (v) le Président et les Membres du Directoire,

- (vi) le Président et les Membres du Conseil de Surveillance,
 - (vii) les Présidents de sociétés par actions simplifiées et les membres des structures décisionnelles collégiales agissant dans le cadre de rapports internes, lesquelles se matérialisent sous la forme d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance,
 - (viii) les Associés-Commandités-Gérants,
 - (ix) les Gérants,
 - (x) les Liquidateurs amiables du **Souscripteur**,
 - (xi) les « Directors et Officers » tels qu'ils sont légalement définis dans les pays de droit anglo-saxon, à l'exclusion des auditeurs externes (« External Auditors »),
- b. Les **Dirigeants de Fait**, soit toute personne physique préposée ou non du **Souscripteur** dont la responsabilité individuelle ou solidaire est mise en cause dans l'exercice continu et régulier de ses fonctions de direction et de gestion, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein du **Souscripteur** et engageant ce dernier. Sont ainsi notamment inclus :
- (i) les directeurs juridiques, les directeurs financiers, les « risk managers » ainsi que les responsables des assurances,
 - (ii) les « Shadow Directors » au sens de la section 251 du «Companies Act of 2006» du Royaume-Uni ou toute autre législation équivalente,
 - (ii) Tout responsable de la conformité ou du contrôle interne du **Souscripteur**.

3.7 Ancien Dirigeant

Toute **Personne Assurée** qui ne fait pas l'objet d'une interdiction de gérer et qui a volontairement cessé d'exercer des fonctions de **Dirigeant** au cours de la **Période d'Assurance**.

3.8 Employé

- (i) Tout employé du **Souscripteur**, y compris tout intérimaire ou consultant, dès lors qu'il exerce des fonctions d'encadrement ou de supervision ; ou
- (ii) Tout employé du **Souscripteur** dans le cadre d'une **Faute Liée à l'Emploi** ; ou
- (iii) Tout employé du **Souscripteur** dans le cadre de toute **Réclamation** ou **Enquête** lorsque sa responsabilité personnelle est recherchée concomitamment à celle d'un **Dirigeant**.

3.9 Entité à but Non Lucratif

Toute association, association professionnelle, fondation, fondation d'entreprise ainsi que toute autre entité à but non lucratif.

3.10 Enquête

Toute audition, demande d'information, enquête formelle ou officielle formulée ou menée pendant la **Période d'Assurance** ou **Période Subséquente** à l'encontre du **Souscripteur** ou d'une **Personne Assurée** dans sa fonction de **Personne Assurée**, sous réserve que cette dernière soit appelée à comparaître par écrit par l'autorité requérante, y compris par le biais d'une convocation, target letter ou Wells notice.

Pour les besoins de la présente **Police** et sous réserve de l'application de l'ensemble des autres termes et conditions du contrat, il est convenu que la définition d'**Enquête** inclut également toute **Enquête Préalable** lorsque le contexte le nécessite.

3.11 Enquête Préalable

- (i) Tout « raid », visite domiciliaire ou visite inopinée, effectuée pour la première fois durant la **Période d'Assurance** par une autorité régulatrice ou officielle, dans les locaux du **Souscripteur** et qui requiert la production, la consultation, la copie, ou la saisie de données ou d'enregistrements et/ou l'audition de toute **Personne Assurée** ; ou
- (ii) Toute déclaration formelle écrite transmise, pour la première fois durant la **Période d'Assurance**, par le **Souscripteur** ou toute **Personne Assurée** à une autorité régulatrice ou officielle et visant à informer cette dernière de l'existence d'un manquement réel ou potentiel du **Souscripteur** et ou de toute **Personne Assurée** ; ou
- (iii) Toute enquête interne menée par le **Souscripteur** dans la mesure où cette enquête a été diligentée par une autorité régulatrice ou officielle à la suite d'une déclaration formelle telle que décrite au point (ii) mentionné ci-dessus.

3.12 Extranet

Groupe de réseaux interconnectés à accès restreint et accessible par l'intermédiaire d'un portail ou d'une passerelle.

3.13 Fait Dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **Faits Dommageables** ayant la même cause technique ou trouvant leur origine dans la même cause ou source sous-jacente réelle ou alléguée est assimilé à un **Fait Dommageable** unique.

3.14 Faute Liée à l'Emploi

Toute violation réelle ou alléguée de la règlementation applicable au droit du travail ou de toute autre disposition légale relative à l'emploi ou l'embauche d'une personne par le **Souscripteur**.

3.15 Faute Préjudiciable

- (i) Pour les **Personnes Assurées** :

Toute erreur de fait ou de droit, faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte, faute établie ou alléguée, toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires ou tout autre acte fautif réel ou allégué commis par une ou plusieurs **Personnes Assurées**, dans l'exercice de leurs fonctions de **Personnes Assurées** ainsi que toute **Faute Liée à l'Emploi**.

- (ii) Pour le **Souscripteur** :

Toute erreur de fait ou de droit, faute commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte commise par le **Souscripteur** uniquement dans le cadre de l'extension 2.21 Personne Morale Administrateur ainsi que toute **Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions**.

Il est convenu qu'une **Faute Préjudiciable** est également constitutive d'un **Fait Dommageable**.

3.16 Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions

Toute faute non séparable des fonctions, établie et reconnue comme telle par une décision d'une juridiction française ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclos :

- (i) commise par une ou plusieurs **Personnes Assurées** dans l'exercice normal de leurs fonctions de **Dirigeants**, personnes physiques, du **Souscripteur**, et donnant lieu à une exonération judiciaire totale, en nom propre, de la responsabilité civile individuelle ou solidaire des **Dirigeants**, personnes physiques, vis-à-vis des tiers suite à une **Réclamation** fondée sur ladite faute, et, de façon cumulative, et
- (ii) engendant une reconnaissance judiciaire de la seule responsabilité civile du **Souscripteur** sur le fondement d'une **Faute Préjudiciable** commise par un ou plusieurs **Dirigeants**, personnes physiques, mais exonérant ces derniers de toute responsabilité civile personnelle vis-à-vis des tiers sur le fondement que ladite **Faute Préjudiciable** était une faute non séparable des fonctions de **Dirigeants** personnes physiques.

3.17 Filiale

Toute entité juridique quelle que soit sa forme dans laquelle la **Société Souscriptrice**, directement ou indirectement :

- (i) détient plus de 50% du capital ; et/ou
- (ii) détient plus de 50% des droits de vote ; et/ou
- (iii) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des **Dirigeants** ; et/ou
- (iv) a le pouvoir d'exercer une influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement, et/ou
- (v) a le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette entité.

La définition de **Filiale** est également étendue à tout joint venture ou structure juridique similaire, au sein de laquelle la **Société Souscriptrice** exerce une influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement.

3.18 Frais de Constitution de Caution

Les frais raisonnables et nécessaires liés à un cautionnement constitué en application de la législation sur la détention préventive ou toute législation étrangère équivalente, **dès lors qu'ils sont légalement assurables**.

Les **Frais de Constitution de Caution** pris en charge sont:

- (i) les frais de dossier qui rémunèrent le travail de l'intermédiaire financier pour l'étude et le montage du dossier ;
- (ii) les frais d'assurance pour obtenir un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé ;
- (iii) les intérêts non-acquis sur l'argent détenu comme nantissement pour justifier l'émission d'un tel cautionnement, selon le taux interbancaire moyen.

Ces frais sont sous-limités à hauteur du montant mentionné au titre des Frais de Constitution de Caution des Conditions Particulières.

3.19 Frais de Défense

Les honoraires ainsi que les autres frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par ou pour le compte des **Assurés**, directement liés à l'instruction, la défense et le règlement d'une **Réclamation**.

Les **Frais de Défense** sont étendus aux frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés pour recourir à un expert agréé nommé par l'avocat de l'**Assuré**, sous réserve de l'accord préalable de l'**Assureur**, afin de préparer toute évaluation, rapport, estimation, diagnostic ou contre-expertise en lien avec la défense d'une **Réclamation**.

Ne constituent en aucun cas des Frais de Défense :

- **Les salaires et rémunérations de toute Personne Assurée, le coût du temps passé par ces derniers à se défendre ainsi que les charges ou frais généraux du Souscripteur** ;
- **Les cautionnements pénaux constitués en application de la législation sur la détention préventive.**

3.20 Frais de déplacement à l'Etranger

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires de transport et d'hébergement engagés par une **Personne Assurée**, son conjoint ou concubin ainsi que ses enfants âgés de moins de dix-huit ans liés à un voyage aller-retour, directement en relation avec une **Procédure d'Extradition**.

3.21 Frais de Gestion de Crise

Les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de tout :

- (i) psychologue ou médecin compétent, nécessaires au soutien et à l'assistance psychologique des **Personnes Assurées** et de leur famille (conjoints, concubins et enfants) ; ou
- (ii) expert-comptable ou avocat fiscaliste ;

Engagés par une **Personne Assurée** avec l'accord préalable écrit de l'**Assureur** (qui sera transmis dans les meilleurs délais), suite à une **Réclamation** introduite à leur encontre et garantie par le contrat.

Les **Frais de Gestion de Crise** sont sous-limités à hauteur du montant mentionné au titre des Frais de Gestion de Crise des Conditions Particulières.

3.22 Frais Liés à une Privation d'Actifs

Les dépenses mentionnées ci-dessous résultant d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel provisoire des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'une **Personne Assurée** et créant une charge sur des biens immobiliers ou les actifs personnels de cette **Personne Assurée** pendant la **Période d'Assurance** et/ou la **Période Subséquente**.

Sont concernés les frais et dépenses relatifs :

- (i) à la scolarité,
- (ii) au logement,
- (iii) aux articles de consommation courante, et
- (iv) aux assurances personnelles.

L'**Assureur** prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des **Personnes Assurées**, ces frais et dépenses sous réserve que l'allocation attribuée par tout tribunal ou juridiction ait été épuisée.

Ils seront payables, directement auprès des fournisseurs des services concernés, à compter de trente (30) jours après la date du jugement ou tout autre acte judiciaire fixant l'allocation à percevoir, et ce pour une durée maximum de douze (12) mois.

Les **Frais Liés à une Privation d'Actifs** sont sous-limités à hauteur du montant mentionné au titre de Privation d'Actifs des Conditions Particulières.

3.23 Frais de Prévention en cas de difficultés financières

- (i) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par le **Souscripteur**, notamment les frais de rémunération d'un médiateur, mandataire ad hoc, conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance à la demande du représentant légal du **Souscripteur**, introduite pendant la **Période d'Assurance** dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L. 611-3 et L611-4 et suivants du Code de commerce.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal ou par jugement du tribunal ou visés par un acte du greffe, notamment les frais de requête ou d'homologation, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**Assureur** en vue de leur règlement au **Souscripteur**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés du **Souscripteur** exposés par le **Souscripteur** à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**Assureur**.

- (ii) les frais et honoraires, raisonnables et nécessaires, préalablement autorisés par écrit par l'**Assureur**, de tout expert mandaté par le **Souscripteur**, s'il n'est pas en cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **Période d'Assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :
 - a. du commissaire aux comptes du **Souscripteur** (articles L234-1 et suivants du Code de commerce), ou
 - b. des associés ou des actionnaires du **Souscripteur** (articles L223-36 et L225-232 du Code de commerce), ou
 - c. du comité d'entreprise ou des délégués du personnel du **Souscripteur** (article L234-3 du Code de commerce), ou
 - d. du président du tribunal de commerce (article L611-2 du Code de commerce) convoquant les dirigeants du **Souscripteur**.

Ces frais sont sous-limités à hauteur du montant mentionné au titre de Frais de Prévention en cas de difficultés financières des Conditions Particulières.

3.24 Frais de Prévention des Sinistres

Tous frais, dépenses et indemnités transactionnelles engagés :

- (i) par un **Assuré** afin de prévenir ou limiter les conséquences d'une **Réclamation** potentielle à l'encontre d'une **Personne Assurée** ; et qui
- (ii) si elle donnait lieu à **Réclamation**, serait garantie au titre de la **Police**.

Ces frais sont sous-limités à hauteur du montant mentionné au titre des Frais de Prévention des Sinistres des Conditions Particulières.

3.25 Frais de Reconstitution d'Image

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par une **Personne Assurée**, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'**Assureur**, auprès d'un cabinet de conseil en relations publiques ou cabinet de gestion de crise afin d'assurer la diffusion et la communication de toute décision de justice définitive favorable à la **Personne Assurée**.

Les **Frais de Reconstitution d'Image** sont sous-limités à hauteur de la sous-limite mentionnée au titre des Frais de Reconstitution d'Image des Conditions Particulières.

3.26 Frais de recours

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires encourus par une **Personne Assurée**, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'**Assureur**, visant à engager les procédures judiciaires permettant d'obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation :

- (i) d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale ;
- (ii) de tout jugement interlocutoire, ordonnance de référé ou demande d'exécution provisoire :
 - (a) ordonnant la saisie, confiscation, mise sous séquestre ou le gel provisoire des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'une **Personne Assurée** ; ou
 - (b) créant une charge sur les biens immobiliers ou les actifs personnels d'une **Personne Assurée** ;
- (iii) d'une mesure visant à restreindre la liberté d'aller et venir d'une **Personne Assurée** ; ou
- (iv) d'une décision d'obligation de quitter le territoire en cas d'expiration, de refus de renouvellement ou de retrait du titre de séjour d'une **Personne Assurée**, pour quelle que raison que ce soit, à l'**exclusion de tout refus ou retrait motivé par la commission d'infractions pénales, de délits ou de crimes**.

3.27 Frais de Relations Publiques

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par une **Personne Assurée**, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'**Assureur**, auprès d'un cabinet de conseil en relations publiques, cabinet de gestion de crise ou cabinet d'avocat afin de prévenir ou limiter les conséquences négatives anticipées d'une **Réclamation** ou d'une **Enquête** sur l'image de la **Personne Assurée**.

Les **Frais de Relations Publiques** sont sous-limités à hauteur de la sous-limite mentionnée au titre des 12 des Frais de Relations Publiques des Conditions Particulières.

3.28 Frais de Représentation

Les honoraire et frais raisonnables et nécessaires encourus par ou pour le compte d'une **Personne Assurée**, sous réserve de l'accord préalable de l'**Assureur**, dès lors qu'ils sont en relation directe avec la participation d'une **Personne Assurée** à une **Enquête**.

Sont exclus les salaires, rémunérations et le coût du temps passé par les Personnes Assurées à se défendre ainsi que les charges et frais généraux du Souscripteur.

3.29 Intranet

Réseau électronique détenu et contrôlé par l'**Assuré** contenant des informations relatives aux activités de l'**Assuré** et dont l'accès est uniquement réservé à certains employés et non à un public plus large.

3.30 Juridiction Etrangère

Toute juridiction autre que celle où la **Police** a été émise.

3.31 Montant de Garantie

Le montant indiqué au titre de Montant de garantie des Conditions Particulières.

3.32 Participation

(i) Toute société autre qu'une **Filiale** qui n'a pas de **Valeurs Mobilières** placées sur un marché aux Etats-Unis d'Amérique, sauf si cette entité est spécifiquement couverte par avenant au titre de la **Police**.

Il est expressément convenu que pour l'application de cette définition 3.32, les **Valeurs Mobilières** faisant l'objet d'un placement privé de type R144A (Rule 144A of the Securities Act 1933 des Etats-Unis d'Amérique) ne seront pas considérées comme des **Valeurs Mobilières** négociées sur un marché aux Etats-Unis d'Amérique.

(ii) **Toute Entité à But Non Lucratif.**

3.33 Période d'Assurance

La période comprise entre :

- a) Pour la première période d'assurance, la date d'effet fixée à la Date d'effet des Conditions Particulières et la date de renouvellement mentionnée à la Date de renouvellement des Conditions Particulières,
 - b) deux dates anniversaires de renouvellement consécutives,
- sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions de la **Police**.

3.34 Période Subséquente

Période de garantie additionnelle de soixante (60) mois restant automatiquement acquise aux **Assurés**, sans surprime, et succédant immédiatement à la date de résiliation, sauf en cas de non-paiement de prime, ou d'expiration du présent contrat ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties figurant dans les Conventions Spéciales.

3.35 Personne Assurée

Toute personne physique qui a été, est ou devient:

- (i) un **Dirigeant** ;
- (ii) un **Employé** ;
- (iii) les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité d'une personne physique visée aux points (i), (ii), (vi), (vii) et (viii) de cette définition, uniquement au titre d'une **Faute Préjudiciable** commise par cette dernière ;
- (iv) les héritiers, légitaires et ayants droit des **Dirigeants** et **Employés** décédés ;
- (v) les représentants légaux des **Dirigeants** ou **Employés** frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ;
- (vi) toute personne approuvée du **Souscripteur** qui exerce ponctuellement une ou plusieurs fonctions soumises à contrôle telles que définies par la section 59 du " Financial Services and Markets Act 2000 " du Royaume-Uni ;
- (vii) tout responsable du prospectus au titre de tout prospectus ou note d'opération émise par le **Souscripteur** ;
- (viii) les juristes employés par le **Souscripteur** ("employed lawyers") qui, en cette qualité, doivent se conformer au "Sarbanes-Oxley Act 2002" des Etats-Unis d'Amérique ;
- (ix) les membres du comité des comptes ou du comité d'audit, membres du comité de rémunération, de nomination ou de tout autre comité créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère,

uniquement lorsqu'elle intervient dans l'exercice des fonctions visées ci-dessus pour le compte du **Souscripteur**.

Sont exclus de la définition de Personne Assurée les auditeurs externes (« external auditors »).

3.36 Perte Non Indemnisable

Les **Conséquences Pécuniaires** encourues par une **Personne Assurée** exerçant des fonctions au sein du **Souscripteur** et que le **Souscripteur** ne peut pas prendre en charge en lieu et place de la **Personne Assurée** du fait:

- (i) D'une interdiction légale ou de l'absence de dispositions légales permettant une telle indemnisation ; ou
- (ii) D'une interdiction prévue par les statuts ou de l'absence d'autorisation exprès dans les statuts, règlements, chartes ou lettres d'indemnisation ou autre document équivalent utilisé par le **Souscripteur**; ou
- (iii) de l'existence d'une procédure collective ouverte à l'encontre du **Souscripteur**.

3.37 Police

La présente police ainsi que l'ensemble des avenants qui y sont rattachés.

3.38 Police Etrangère

Le contrat d'assurance standard Responsabilité des Dirigeants applicable aux sociétés cotées en bourse habituellement utilisé par l'**Assureur** (ou toute autre société filiale du groupe Chubb) au sein de la **Juridiction Etrangère** au moment de l'émission de la **Police**. Si plus d'un contrat d'assurance existe, la **Police Etrangère** correspondra alors au contrat Responsabilité des Dirigeants "sociétés cotées" le plus récent ou le plus souvent utilisé au sein de la **Juridiction Etrangère**.

Il est précisé qu'en aucun cas :

- **un contrat Responsabilité des Dirigeants destiné à des sociétés non cotées en bourse ; ou**
- **un contrat Responsabilité Civile Professionnelle ; ou**
- **tout contrat de type "Partnership Liability", "Management Liability" ou "Pension Trust Liability",**

ne pourra être considéré comme une Police Etrangère.

Par ailleurs, aucun contrat ou intercalaire spécifiquement négocié pour un risque particulier ou adapté à un contexte particulier ne sera considéré comme une Police Etrangère.

3.39 Polluant

Tout contaminant, irritant ou toute autre matière ou substance, y compris tout(e) matière pétrolière, fumée, vapeur, suie, amiante, substance contenant de l'amiante, fumée, vapeur, acide, produit alcalin, matière nucléaire ou radioactive, gaz à effet de serre, produit chimique ou déchet. La notion de déchet inclut toute matière, substance ou produit devant être recyclé, reconditionné ou remis en état.

3.40 Procédure d'Extradition

- (i) Toute procédure d'extradition engagée à l'encontre d'une **Personne Assurée**, mandat d'arrêt visant une **Personne Assurée** ou toute autre procédure visée aux articles 696-8 et suivants du Code de Procédure Pénale ou toute autre législation équivalente dans toute autre juridiction ; ou
- (ii) Toute procédure d'appel, y compris devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que tout pourvoi contre l'avis de la Chambre de l'Instruction ou de l'autorisation d'extradition validée par décret conformément aux articles 696-8 et suivants du Code de Procédure Pénale ou toute autre législation équivalente dans toute autre juridiction.

Une **Procédure d'Extradition** ne nécessite pas l'existence d'une **Faute Préjudiciable**.

3.41 Questionnaire-proposition

Le questionnaire proposition dûment rempli et complété par tout **Assuré** lors de la souscription de cette **Police** ainsi que l'ensemble des documents et informations fournis avec.

3.42 Réclamation

- (i) Toute demande amiable écrite ;
- (ii) Toute procédure judiciaire ou arbitrale ;
- (iii) Toute poursuite pénale ;
- (iv) Toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ;
- (v) Toute procédure administrative ou réglementaire ; ou
- (vi) Toute procédure arbitrale ;

fondée sur une **Faute Préjudiciable** et introduite à l'encontre :

- d'une **Personne Assurée** ; ou
- du **Souscripteur**, uniquement au titre des clauses 2.20 et 2.21,

à la suite d'un Sinistre.

La définition de **Réclamation** inclut également :

- (i) toute **Procédure d'Extradition** ; ou
- (ii) toute demande écrite visant à suspendre ou interrompre un délai de prescription ou un délai contractuel lié à une **Réclamation**.

3.43 Réclamation Boursière

Toute **Réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **Faute Préjudiciable** impliquant la violation des lois et règlements régissant les **Valeurs Mobilières** de tout pays et :

- (i) introduite par toute personne physique ou morale et fondée sur ou ayant pour origine la vente ou l'achat ou l'offre d'achat ou de vente de **Valeurs Mobilières** du **Souscripteur** ; ou
- (ii) introduite par tout porteur de **Valeurs Mobilières** du **Souscripteur**, agissant soit en réparation d'un préjudice subi personnellement en sa qualité de porteur de **Valeurs Mobilières** du **Souscripteur** soit pour le compte du **Souscripteur**.

3.44 Réclamation Unique

L'ensemble des **Réclamations**, **Enquêtes** ou de tout autre fait donnant lieu à une mise en jeu de la **Police** lié à un **Fait Dommageable** unique, que ces **Réclamations**, **Enquêtes** ou faits, mettant en jeu la **Police**, impliquent les mêmes ou différents réclamants, **Assurés**, événements ou motifs juridiques de mise en cause.

3.45 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité d'une **Personne Assurée** ou du **Souscripteur** au titre des extensions 2.20 et 2.21, résultant d'un **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations** (article L.124-1-1 du Code des assurances).

3.46 Site Ouvert

Tout site internet, **Intranet** ou **Extranet** sur lequel un contenu peut être publié par toute personne sans enregistrement préalable.

3.47 Société Souscriptrice

La société mentionnée au titre de Société souscriptrice des Conditions Particulières.

3.48 Souscripteur

La **Société Souscriptrice** ainsi que toute **Filiale** détenue antérieurement ou à la date d'effet de la **Période d'Assurance**.

3.49 Valeurs Mobilières

Tout titre, transmissible par inscription en compte ou tradition, et qui donne accès, directement ou indirectement, au capital de toute société ou entité ou tout droit de créance général sur le patrimoine de toute société ou entité.

4. Exclusions

L'Assureur ne prend pas en charge au titre de la Police les Conséquences Pécuniaires relatives à toute Réclamation :

4.1 Exclusion Faute Intentionnelle

Fondée sur ou ayant pour origine :

- (i) toute Faute Préjudiciable intentionnelle ou dolosive commise par une Personne Assurée ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte ; et/ou
- (ii) la recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel une Personne Assurée n'avait pas légalement droit.

Cette exclusion est uniquement applicable s'il est établi par une **Décision Définitive** visant la **Réclamation** ou l'**Enquête** concernée que l'avantage ou la rémunération a bien été obtenu(e) ou la faute commise.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls **Assurés**, auteurs ou complices de la **Faute Préjudiciable** ou bénéficiaires du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.

4.2 Exclusion du Passé Connus

- (i) Fondée sur ou ayant pour origine toute enquête, mise en cause ou procédure amiable, judiciaire, administrative, judiciaire, civile, pénale ou arbitrale menée à l'encontre du Souscripteur, une Participation ou une Personne Assurée, et qui est en cours ou antérieure à la date d'effet ou date d'effet initiale de la Police ; ou
- (ii) Alléguant ou faisant référence à tout Fait Dommageable visé dans une enquête, mise en cause ou procédure mentionnée au (i) ; ou
- (iii) Fondée sur ou ayant pour origine tout Fait Dommageable dont l'Assuré a connaissance à la date d'effet initiale de la Police ou d'une garantie lorsque cette garantie a pris effet après la date d'effet ou date d'effet initiale de la Police.

4.3 Exclusion des Sinistres antérieurs

Fondée sur ou ayant pour origine toute Faute Préjudiciable ou séries de Fautes Préjudiciables ayant donné lieu à une Réclamation, circonstance ou Enquête déclarée et acceptée par l'assureur de toute autre police en cours ou résiliée à la date d'effet de la Police.

4.4 Exclusion des Réclamations du Souscripteur à l'encontre des Assurés aux Etats-Unis

Fondée sur ou ayant pour origine toute Réclamation introduite par ou pour le compte du Souscripteur ou d'une Participation à l'encontre d'une Personne Assurée devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives des Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions.

Resteront expressément garanti(e)s :

- (i) toute **Réclamation** introduite dans le cadre d'une action récursoire dans la mesure où cette **Réclamation** est la conséquence directe d'une autre **Réclamation** dont l'objet aurait été garanti par la **Police** ;
- (ii) les **Réclamations** introduites sous la forme d'une action sociale pour le compte du **Souscripteur** ou d'une **Participation** sans la participation active ou l'assistance d'une **Personne Assurée**, du **Souscripteur** ou d'une **Participation**, sauf si cela est nécessaire de par la loi ;
- (iii) les **Réclamations** introduites par un liquidateur ou mandataire judiciaire ou par toute autre personne qui serait investie de fonctions similaires au regard d'une législation étrangère ;
- (iv) les **Frais de Défense** ; ou
- (iv) les **Réclamations** fondées sur une **Faute Liée à L'Emploi**.

4.5 Exclusion des Réclamations Boursières et nouveaux placements de Valeurs Mobilières

Fondée sur ou ayant pour origine toute Réclamation Boursière, tout placement ou offre de placement de Valeurs Mobilières réalisé(e) durant la Période d'Assurance, sous quelque forme que ce soit.

4.6 Exclusion des Dommages Corporels et Matériels

Visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel et/ou matériel, ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel et/ou matériel subi par toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a. Aux **Frais de Défense** et **Frais de Représentation** résultant d'une **Perte Non Indemnisable** ; ou
- b. À la réparation d'un préjudice moral résultant de toute **Faute Liée à l'Emploi** ; ou
- c. À l'extension 2.12 "Obligations en matière de sécurité".

4.7 Exclusion des contenus publiés sur Internet

Fondée sur ou ayant pour origine :

- (i) **Toute omission ou oubli de l'Assuré de retirer ou supprimer tout contenu publié sur internet, un Intranet ou un Extranet à la suite d'une plainte ou d'une réclamation par tout tiers concernant cette publication** ; ou
- (ii) **Tout contenu publié sur un Site Ouvert par un Assuré, tout employé ou tout tiers.**

Exclusions spécifiques uniquement applicables à l'extension 2.20 "Faute Non Séparable" :

4.8 Exclusion des Procédures Collectives du Souscripteur

Fondée sur ou ayant pour origine une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions mettant en cause la seule responsabilité civile du Souscripteur alors que ce dernier fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire.

4.9 Exclusion de la Responsabilité Professionnelle et Responsabilité Produit

Fondée sur ou ayant pour origine toute erreur, omission ou négligence trouvant son origine dans la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont les Personnes Assurées pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de Dirigeant.

4.10 Exclusion liée à la Responsabilité Contractuelle, Diffusion d'Informations Confidentielles et aux Droits de Propriété Intellectuelle

Fondée sur ou ayant pour origine les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de divulgation d'informations confidentielles ou de secrets professionnels, de contrefaçon, l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ou toute autre atteinte aux droits d'auteur, de la propriété littéraire, artistique et industrielle auxquelles le Souscripteur serait tenu responsable.

Il est convenu que pour l'application de l'ensemble des exclusions, la Faute Préjudiciable d'un Assuré ne pourra pas être opposée à une Personne Assurée.

Il est également convenu que pour l'application de l'ensemble des exclusions et lorsque le Souscripteur a indemnisé une Personne Assurée, seule la Faute Préjudiciable commise par cette dernière sera attribuée au Souscripteur.

5. Conditions de garantie

5.1 Montant de Garantie

- (i) Le montant mentionné au titre de Montant de garantie des Conditions Particulières constitue le montant maximum de garantie auquel est tenu l'**Assureur** par **Période d'Assurance** au titre de la **Police**, quel que soit le nombre de réclamations, les montants réclamés, le nombre d'**Assurés** mis en cause ou ayant déclaré un **Sinistre**.
- (ii) En cas de sous-limites d'une ou plusieurs garanties, cette ou ces sous-limites font partie intégrante du **Montant de Garantie** prévu au titre de Montant de garantie des Conditions Particulières du contrat et constituent le maximum de l'indemnité à laquelle est tenu l'**Assureur** par **Période d'Assurance** quel que soit le nombre de réclamations, les montants réclamés, le nombre d'**Assurés** mis en cause ou ayant déclaré un **Sinistre**.
- (iii) Si une **Participation** a mis en place une assurance Responsabilité des Dirigeants auprès de l'**Assureur** ou de toute société membre du groupe Chubb, le montant total cumulé des **Conséquences Pécuniaires** disponibles au titre de cette **Police** sera réduit des montants payés à la **Participation** ou à toute **Personne Assurée** au titre de cette assurance.

5.2 Réclamations Uniques et circonstances de Réclamations

Toute **Réclamation Unique** sera rattachée à la **Période d'Assurance** au cours de laquelle la première notification de faits susceptibles de donner lieu à une mise en cause, **Enquête** ou **Réclamation** relative à cette **Réclamation Unique** a été introduite, quelle que soit la date des éléments constitutifs de chaque **Sinistre** ou **Réclamation** individuelle.

5.3 Franchises

- (i) Les franchises mentionnées au titre de Franchises des Conditions Particulières s'appliquent pour toute et par **Réclamation Unique**.

Toutefois, les franchises ne s'appliquent pas aux **Pertes Non Indemnisables**.

Le montant des franchises sont à la charge des **Assurés**, l'**Assureur** n'étant pas tenu de régler les montants sous franchises.

- (ii) Dans le cas où le **Souscripteur** n'indemnise pas une **Personne Assurée**, sauf dans le cas de **Pertes Non Indemnisables**, l'**Assureur** fait l'avance du montant de la franchise. Cette dernière reste toutefois à la charge du **Souscripteur** qui devra en rembourser le montant à l'**Assureur** dans les meilleurs délais.

5.4 Déclaration de sinistres et notification de circonstances

- (i) Les **Assurés** s'engagent à déclarer à l'**Assureur** par écrit et dans les meilleurs délais toute mise en cause introduite pendant la **Période d'Assurance** ou lors de la **Période Subséquente**.

- (ii) A défaut, l'**Assureur** se réserve le droit de réduire le **Montant de Garantie** fixé au titre de Montant de garantie des Conditions Particulières du contrat ou d'opposer la déchéance de garantie si le retard dans la déclaration lui cause un préjudice en application de l'article L.113-2 du Code des assurances.

- (iii) Toute déclaration et/ou notification doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante:

Chubb European Group SE - Département Sinistres Risques Financiers – La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord – 92400 Courbevoie Cedex.

- (iv) Si pendant la **Période d'Assurance** ou lors de la **Période Subséquente**, le **Souscripteur** ou les **Personnes Assurées** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un **Fait dommageable** et de donner naissance à une **Réclamation** ou **Enquête**, ils peuvent :

- (a) notifier à l'**Assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- (b) expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un **Fait dommageable** et une **Réclamation**.

En conséquence, une **Réclamation** ou **Enquête** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**Assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

5.5 Défense des Assurés

- (i) Outre les cas visés à l'article 5.5 (iii), les **Assurés** ont l'obligation d'assurer leur défense dans le cadre de toute **Enquête** ou **Réclamation** déclarée au titre de la **Police**. L'**Assureur** se réserve le droit de se joindre au procès à tout moment, après en avoir informé préalablement les **Assurés**.
- (ii) En cas d'existence de conflits d'intérêts avérés entre différentes **Personnes Assurées** ou le **Souscripteur**, l'**Assureur** acceptera que les **Assurés** fassent appel à différents conseils pour assurer leur défense.
- (iii) L'**Assureur** se réserve le droit de prendre la direction du procès lorsque la **Réclamation** introduite à l'encontre d'une **Personne Assurée** est introduite par ou pour le compte :
 - a. du **Souscripteur** ; ou
 - b. d'une **Participation** ;sauf si cette **Réclamation** est introduite :
 - i. sous la forme d'une action récursoire qui est la conséquence d'une autre **Réclamation** qui aurait été couverte si elle avait été déclarée au titre de la **Police** ; ou
 - ii. sous la forme d'une action sociale introduite pour le compte du **Souscripteur** ou d'une **Participation** sans la sollicitation ou la participation active d'une **Personne Assurée**, du **Souscripteur** ou d'une **Participation**, sauf si cela est nécessaire de par la loi ; ou
 - iii. introduite par tout liquidateur ou mandataire judiciaire ou toute personne exerçant des fonctions similaires au titre de toute législation étrangère.

L'**Assureur** n'aura pas l'obligation de communiquer avec un autre **Assuré** au titre de ces **Réclamations**.

- (iv) L'**Assuré** s'engage, au titre de tout sinistre déclaré, à ne pas entreprendre d'actions susceptibles d'être préjudiciables à l'**Assureur**.
- (v) Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement de **Conséquences Pécuniaires** doit être soumis à l'accord écrit préalable de l'**Assureur**. A défaut, ces actes ne lui seront pas opposables en application de l'article L.124-2 du Code des assurances. Une **Enquête Préalable** ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.
- (vi) L'**Assuré** s'engage à fournir toutes les informations qui pourront être demandées par l'**Assureur** ou ses représentants. L'**Assuré** s'engage également à coopérer avec l'**Assureur** et faciliter l'instruction de tout sinistre déclaré au titre de la **Police**.
- (vii) En cas de désaccord entre l'**Assureur** et l'**Assuré** concernant la mise en place d'un accord transactionnel ou concernant les suites à donner à une **Réclamation** (au regard de la probabilité de condamnation de l'**Assuré** et de l'intérêt d'effectuer une transaction), l'**Assureur** aura la possibilité de demander à un avocat possédant plus de 10 années d'expérience dans le secteur de l'assurance de réaliser une consultation afin de trancher la question. Cette décision liera l'**Assureur** et l'**Assuré** qui agiront en conséquence.

5.6 Avance des Frais de Défense et allocation des Conséquences Pécuniaires

- (i) L'**Assureur** avancera les **Frais de Défense** liés à une **Réclamation** au fur et à mesure et jusqu'à **Décision Définitive** ou accord transactionnel. Les **Frais de Représentation** seront également avancés au fur et à mesure.
- (ii) Dans le cas où le **Souscripteur** peut légalement indemniser une **Personne Assurée** mais ne le fait pas, l'**Assureur** avancera les **Frais de Défense** et **Frais de Représentation** dans les mêmes conditions qu'au point (i) mentionné ci-dessus.
- (iii) En cas de :
 - a. **Réclamation** formulée à l'encontre d'un **Assuré** portant à la fois sur des risques garantis et non

garantis au titre de la **Police** ; et/ou

- b. **Réclamation** faite conjointement à l'encontre d'un **Assuré** et de toute autre personne ou entité qui n'a pas la qualité d'**Assuré** ;

l'**Assureur** et l'**Assuré** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement le montant des **Conséquences Pécuniaires** garanties par la **Police** et des **Conséquences Pécuniaires** non garanties, en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

- (iv) En cas de désaccord concernant l'allocation des montants visés à l'article 5.6 (iii), l'**Assureur** et l'**Assuré** disposeront d'un délai de 28 jours (ou de tout autre délai déterminé par les parties) pour désigner conjointement et soumettre le cas à un avocat possédant plus de 10 années d'expérience dans le secteur de l'assurance, afin d'obtenir une consultation indépendante à laquelle les parties seront liées. Chaque partie pourra présenter un dossier unique pour présenter son cas et ses demandes. L'avocat rendra son avis sur la base des deux dossiers reçus et des informations complémentaires qu'il aura pu demander le cas échéant et devra proposer une solution de résolution du litige rapide et financièrement effective.
- (v) En cas de désaccord entre l'**Assureur** et tout **Assuré** concernant le droit d'indemniser ou d'assurer légalement un risque, il est convenu que l'**Assureur** prendra en charge les frais et dépenses raisonnables et nécessaires encourus par l'**Assuré** afin de déterminer si lesdites indemnisations sont permises ou si lesdits risques sont assurables. La prise en charge de ces frais et dépenses par l'**Assureur** sont soumis à son accord préalable.

5.7 Fusions et Acquisitions

Si un **Changement Structurel** intervient au cours de la **Période d'Assurance**, il est convenu que :

- (i) La **Société Souscriptrice** devra en informer par écrit l'**Assureur** dans un délai de 30 jours suivant la date effective du **Changement Structurel** ; et
- (ii) les garanties de la **Police** resteront acquises pour les seules **Fautes Préjudiciables** ou **Enquêtes** liées à des faits commis avant la date effective du **Changement Structurel**.

5.8 Procédures Collectives

- (i) Procédure collective à l'encontre de la **Société Souscriptrice** :

Si pendant la **Période d'Assurance**, une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre II, III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre de la **Société Souscriptrice**, cette dernière doit en informer immédiatement l'**Assureur** et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

Si à l'issue de la période d'observation le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de continuation (en cas de redressement judiciaire) de la **Société Souscriptrice**, celle-ci doit en informer l'**Assureur** dans les quinze (15) jours suivant la date du jugement et lui communiquer une copie du plan de sauvegarde, ou de continuation. Les garanties du contrat sont maintenues mais l'**Assureur** se réserve le droit de réclamer une prime additionnelle pour aggravation de risque (article L.113-4 du Code des assurances) et/ou d'amender les dispositions de la **Police**.

Si le tribunal prononce la liquidation judiciaire de la **Société Souscriptrice**, la résiliation de la **Police** prend effet dix (10) jours après notification (article L.113-4 alinéa 2 du Code des assurances).

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire nommé par un tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'a pas la qualité d'Assuré au titre de la Police.

- (ii) Procédure collective à l'encontre d'un **Filiale** :

Si au cours de la **Période d'Assurance**, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre d'une **Filiale**, la **Société Souscriptrice** doit en informer immédiatement l'**Assureur** et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

En cas de non-respect par la **Société Souscriptrice** de cette obligation d'information, les garanties de la **Police** ne resteront acquises aux **Personnes Assurées** de la **Filiale** concernée que pour les seules **Réclamations** fondées sur des **Fautes Préjudiciables** commises avant la date de déclaration de cessation des paiements retenue par le tribunal. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de la **Société Souscriptrice** et après accord écrit de l'**Assureur** qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou de modifier les conditions de la **Police**.

5.9 Autres Assurances

En présence de toute autre police d'assurance couvrant ou susceptible de couvrir un **Assuré** au titre d'une **Réclamation, Enquête** ou de tout autre fait déclaré au titre de la **Police, l'Assureur** interviendra en excédent de tout montant indemnisé ou qui aurait été indemnisé (en l'absence de la **Police**) au titre de toute autre police.

5.10 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'**Assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre les tiers responsables des dommages. L'**Assuré** devra coopérer avec l'**Assureur** afin que ce dernier puisse exercer ses droits. L'**Assuré** s'engage également à ne pas entreprendre d'actions qui pourraient porter atteinte aux droits de l'**Assureur**.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'ASSURE, s'opérer en faveur de l'ASSUREUR, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard de l'ASSURE et conserve contre lui une action récursoire dans la mesure même où il aurait pu exercer la subrogation (article L.121-12 2° du Code des assurances).

L'**Assureur** n'exercera pas son droit de subrogation à l'encontre d'un **Assuré**, sous réserve que l'exclusion 4.1 ne soit pas opposable à cet **Assuré**.

5.11 Gestion pour compte

La **Société Souscriptrice** agit pour le compte de l'ensemble des **Assurés** au titre de la **Police**, sauf s'il existe un conflit d'intérêt avec toute **Personne Assurée** en lien avec une **Réclamation** ou une **Enquête**. Dans ce dernier cas, les **Personnes Assurées** agiront pour leur propre compte.

5.12 Transfert de la Police

Aucune modification, changement ou transfert des droits relatifs à cette **Police** ne pourra s'effectuer sans l'accord préalable écrit de l'**Assureur**.

5.13 Interprétation de la Police

La **Police** est régie par le droit français. Tout litige relatif à cette **Police**, en dehors des cas mentionnés aux articles 5.5 et 5.6, sera soumis à la seule législation et réglementation française et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

- (i) Toute référence au titre de cette **Police** à :
 - a. un terme au singulier inclut également le pluriel et inversement ; et
 - b. un terme au masculin inclut également le féminin et inversement ; et
 - c. un rôle, poste, statut ou concept légal inclut son équivalent au titre d'une législation étrangère ; et
 - d. une loi intègre les modifications qui y ont été apportées ultérieurement.
- (ii) L'ensemble des titres utilisés dans la **Police** ont été ajoutés pour faciliter la lecture de la **Police** et n'ont pas de valeur contractuelle.
- (iii) Les termes du présent contrat en gras et commençant par une majuscule ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'article 3. des Conventions Spéciales.

5.14 Ordre et priorité des paiements

L'**Assureur** procédera :

- (i) En premier lieu au règlement des **Conséquences Pécuniaires** dues aux **Personnes Assurées** ; et
- (ii) En second lieu au règlement des **Conséquences Pécuniaires** dues et prises en charge par le **Souscripteur** en lieu et place des **Personnes Assurées** ; et
- (iii) Enfin au règlement des **Conséquences Pécuniaires** dues encourues par le **Souscripteur**.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire du **Souscripteur** ne dispense pas l'**Assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

5.15 Renouvellement

La **Police** est souscrite pour une durée d'un (1) an renouvelable automatiquement à échéance de chaque **Période d'Assurance**, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de l'**Assureur** ou de la **Société Souscriptrice** au moins trente (30) jours avant la date d'échéance annuelle telle que définie aux Conditions Particulières de la **Police**.

5.16 Taux de change

Le taux de change applicable pour convertir toute devise de référence utilisée dans les Conditions Particulières ou Conventions Spéciales de la **Police** correspond au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Paris le jour du règlement du sinistre par l'**Assureur**.

5.17 Sanctions

Aucun **Assureur** n'est réputé fournir de garantie et aucun **Assureur** n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'**Assureur** ou sa société mère, succursale, société holding qui contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

6. Garantie Subséquente

6.1 Période Subséquente

- (i) L'**Assureur** garantit, vis-à-vis des **Assurés**, la prise en charge des **Conséquences Pécuniaires** afférentes à toute **Réclamation** introduite à leur encontre au cours de la **Période Subséquente** et résultant d'un **Fait Dommageable** connu des **Assurés** postérieurement à la date de résiliation, expiration ou suppression de garantie que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, la garantie en cause n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.
- (ii) La **Période Subséquente** s'appliquera uniquement :
 - a. aux **Réclamations** introduites pour la première fois à l'encontre d'un **Assuré** durant la **Période Subséquente**, et ce uniquement si la **Faute Préjudiciable** a été commise antérieurement à la date de résiliation de la **Police** ; ou

- b. aux **Enquêtes** initiées pour la première fois durant la **Période Subséquente**, et ce uniquement si les faits concernés ont été commis antérieurement à la date de résiliation de la **Police**.
- (iii) En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties figurant aux Conventions Spéciales, le montant de garantie afférent à toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période Subséquente** est unique pour l'ensemble de la période et égal à celui des garanties déclenchées pendant l'année précédent immédiatement la date de résiliation ou d'expiration de la **Police**, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties.
- (iv) En cas de résiliation ou d'expiration de la **Police**, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties faisant l'objet de sous-limites figurant dans les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales, le montant de garantie sous-limité afférent à toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période Subséquente** est égal à cette sous-limite reconstituée.

7. Fausses déclarations et omissions

7.1 Fausses Déclarations et Omissions

Aucune déclaration inexacte ou omission faite dans le **Questionnaire Proposition** par un **Assuré** ne sera opposable à une autre **Personne Assurée** pour déterminer si les garanties sont mobilisables pour cette **Personne Assurée**.

Seules les déclarations inexactes ou réticences intentionnelles faites par une **Personne Assurée** qui fait l'objet d'une réclamation au titre de la **Police** que le **Souscripteur** a pu prendre en charge en lieu et place de cette dernière, seront opposables au **Souscripteur**, uniquement pour les besoins de déterminer si les garanties de la **Police** sont mobilisables pour cette **Personne Assurée**.

8. Protection des données personnelles

L'Assureur utilise les données personnelles que l'**Assuré** lui transmet ou, le cas échéant, que l'**Assuré** transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'**Assuré** telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'**Assuré** déclare à l'**Assureur**.

L'**Assureur** appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'**Assuré** pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'**Assureur**, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'**Assuré**, ou à la conservation de ses données. L'**Assureur** utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'**Assuré**, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'**Assureur**.

L'**Assuré** bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'**Assuré** effectué par l'**Assureur**. Pour plus d'informations, l'**Assuré** a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. L'**Assuré** peut également demander à l'**Assureur** un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

9. Réclamation et Médiation

En cas de contestations relatives aux conditions d'application du présent contrat d'assurance, l'**Assuré** doit adresser sa demande à : service-reclamations-iard@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, un accusé de réception sera adressé au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à l'**Assuré** suivant l'envoi de la réclamation, et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois.

Sans préjudice des recours judiciaires dont disposerait l'**Assuré**, celui-ci peut en tout état de cause saisir la Médiation de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Autorité de Contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Annexe 1 Programme International

Par Annexe 1 à la présente Police, les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant toute disposition contraire:

I. La **Police** est amendée pour inclure l'Annexe 1 suivante:

Section A Objet de la garantie:

Dans l'un des cas suivants:

A le droit applicable local impose la souscription d'une **Police locale** par l'**Entité étrangère** mais aucune **Police locale** n'a été émise avant la survenance du **Sinistre de l'entité étrangère** ou du **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère**; ou

B une **Police Locale** a été émise mais, pour quelque raison que ce soit, elle n'a pas indemnisé le **Sinistre de l'Entité Etrangère** ou le **Sinistre du Dirigeant d'Entité Etrangère** ("**Garantie DIC**"); ou

C une **Police Locale** a été émise mais ses plafonds et limites n'ont permis qu'une indemnisation partielle du **Sinistre de l'Entité Etrangère** ou du **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère** ("**Garantie DIL**"),

l'**Assureur**:

1. dans la mesure où une telle indemnisation n'est pas interdite par des règles impératives et/ou d'ordre public, indemnisera le **Dirigeant d'Entité Etrangère** au titre de tout **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère** dans un territoire dans lequel l'Assureur est autorisé à effectuer ce règlement; ou
2. indemnisera la Société souscriptrice pour son propre **Sinistre Financier** résultant du **Sinistre de l'Entité Etrangère**. Ce **Sinistre Financier** sera réputé être égal:
 - i. au montant du **Sinistre de l'Entité Etrangère** si, au moment de sa survenance, l'**Entité Etrangère** a le statut de Filiale; ou
 - ii. au montant du **Sinistre de l'Entité Etrangère** si, au moment de sa survenance, la **Taux de Détenion** atteint le **Seuil du Contrôle**; ou
 - iii. à la part du montant du **Sinistre de l'Entité Etrangère** correspondant au **Taux de Détenion** au jour de sa survenance, si, à cette même date, l'**Entité Etrangère** n'est pas une Filiale ou le **Taux de Détenion** n'atteint pas le **Seuil du Contrôle**; ou
 - iv. au montant du **Sinistre de l'Entité Etrangère** si la Société souscriptrice ou une Filiale est valablement tenue de rembourser ce montant à l'**Entité Etrangère** ("**l'Obligation**") et que ce règlement n'est par ailleurs pas possible au titre des paragraphes 2.i, 2.ii et 2.iii ci-dessus.

Nonobstant toute clause contraire dans la présente Annexe 1 ou dans la police à laquelle la présente Annexe se rapporte, l'Assureur ne sera en aucun cas tenu d'indemniser des Conséquences péquénaires, un **Sinistre Financier** ou un **Sinistre de l'Entité Etrangère** sur le fondement de la présente Police dans une juridiction ou sur un territoire où l'Assureur a des motifs raisonnables de considérer qu'il n'est pas autorisé à procéder à un tel paiement en vertu d'une loi ou d'une réglementation auquel il est soumis.

Section B

Dans la mesure où cela n'est pas interdit par une **Autorité Officielle**, il est de l'intention des parties qu'en cas de demande d'application ou de paiement des garanties faite dans une juridiction étrangère conformément à une **Police Locale** et lorsque cette **Police Locale** aura été émise par une filiale de ou une société affiliée à l'Assureur, cette dernière appliquera les termes de la présente Police définissant les risques garantis (conditions et exclusions) qui sont plus favorables à l'Assuré que ceux de la **Police Locale**. Cela ne vaut pas pour les autres termes et en particulier pour ceux concernant les franchises, rétentions, seuils d'intervention, plafonds, montants de garantie, sommes assurées, limites et sous-limites, reconduction, résiliation, la défense des réclamations, les plafonds applicables ou non aux Frais de défense, les taxes, le respect des lois et l'application des garanties dans le temps.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459.75436 PARIS CEDEX 09.

II. Conditions Applicables à la présente Annexe 1:

- A. La présente Annexe ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les plafonds de garanties (et éventuelles sous-limites) stipulées aux Conditions Particulières. A ce titre, tout montant réglé en application de la présente Annexe sera soumis aux mêmes plafonds de garanties (et éventuelles sous-limites) que n'importe quel autre Sinistre dû au titre de la Police, s'imputera et viendra éroder son Montant de garantie.
- B. Lorsqu'une **Police Locale** aura été émise, tout règlement effectué au titre d'un **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère** ou d'un **Sinistre de l'Entité Etrangère** (y compris au titre d'une **Obligation**), viendra en déduction du calcul du **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère** ou du **Sinistre Financier** (selon les cas) dû au titre de la présente Annexe.
- C. Le montant cumulé de l'ensemble des paiements effectués au titre de la présente Police (y compris la présente Annexe) et de toute **Police Locale**, ne pourra pas excéder les plafonds de garantie et éventuelles sous-limites stipulés aux Conditions Particulières de la Police.
- D. Dans l'hypothèse où le cumul des paiements effectués au titre de la présente Police (y compris la présente Annexe) et de toute **Police Locale** viendrait dépasser les plafonds de garantie et éventuelles sous-limites stipulés aux Conditions Particulières, alors, la Société souscriptrice devra rembourser l'Assureur à hauteur de tout dépassement de ces plafonds.
- E. La Société souscriptrice sera tenue d'effectuer le règlement des sommes dues au titre du paragraphe D ci-dessus dans les sept (7) jours suivant la réception d'une notification de l'Assureur indiquant que ces montants sont dus. Cette somme portera intérêt à hauteur de 2% au-dessus du taux LIBOR à un mois au jour du règlement et ce pour la période entre la notification et le règlement effectif.
- F. Lorsqu'une **Police Locale** aura été émise, le montant des franchises ne devra pas dépasser les franchises stipulées aux Conditions Particulières.
- G. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe venait à être invalidée ou déclarée inopposable dans un territoire ou dans un cas de figure donné, cela n'affectera en rien sa validité ou son opposabilité dans un autre territoire ou dans un autre cas de figure.
- H. Les **Sinistres Financiers** indemnisés au titre de la présente Annexe le seront conformément aux stipulations et aux règles applicables à la présente Police (y compris ses conditions, exclusions, déchéances, limitations sans que cette liste soit exhaustive), comme si le **Sinistre de l'Entité Etrangère** avait été subi personnellement et directement par la Société souscriptrice.
- I. Les faits connus de l'**Entité Etrangère** seront réputés connus de la Société souscriptrice.
- J. La Société souscriptrice devra, sur demande de l'Assureur:
 - 1. mandater en son propre nom mais aux frais de l'Assureur, un expert sinistre (« loss adjuster »), habilité à exercer dans le territoire dans lequel le **Sinistre de l'Entité Etrangère** est survenu et approuvé par l'Assureur, afin d'expertiser le **Sinistre de l'Entité Etrangère** ou le **Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère**;
 - 2. lorsque cela est légalement possible, permettre à l'Assureur de pouvoir collaborer pleinement avec cet expert sinistre;
 - 3. donner un accès total à l'Assureur à tout document produit par cet expert; et
 - 4. permettre à l'Assureur de contrôler l'instruction, l'évaluation, la défense et le règlement d'un **Sinistre de l'Entité Etrangère**, y compris en lui donnant accès aux pièces comptables, fichiers, commandes, factures, et autres pièces comptables et informations.
- K. La Société souscriptrice fera ses meilleurs efforts pour que l'**Entité Etrangère** prenne ou apporte son concours à toute mesure nécessaire ou raisonnablement requise par l'Assureur (et dans les limites légalement permises à l'**Entité Etrangère**) pour exercer tout recours, faire valoir ses droits, obtenir toute réparation, indemnisation ou récupération au titre du **Sinistre de l'Entité Etrangère**, et ce, en priorité par rapport à l'assureur ayant émis la **Police Locale**.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sisé La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Dans l'hypothèse où l'**Entité Etrangère** viendrait à obtenir une indemnisation ou une compensation financière à la suite d'un recours au titre d'un **Sinistre de l'Entité Etrangère** ayant donné lieu à une indemnisation de la Société souscriptrice par l'Assureur en vertu de la présente Annexe, la Société souscriptrice devra immédiatement verser à l'Assureur un montant équivalent à cette indemnisation ou compensation financière.

III. Définitions complémentaires propres à la présente Annexe 1 :

Les termes de la présente Annexe commençant par une majuscule et en gras ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné ci-dessous :

Autorité Officielle

Tout régulateur, gouvernement, organisme gouvernemental, agence gouvernementale, judiciaire ou administrative.

Seuil du Contrôle

Un **Taux de Détenion** qui soit (i) dépasse 50%; soit (ii) dépasse 15% mais à condition qu'il s'agisse de la plus grande détentio exercée sur l'**Entité Etrangère**.

Entité Etrangère

Une entité établie dans un pays ou territoire dans lequel l'Assureur n'est pas habilité ou autorisé à assurer cette entité et dans laquelle la Société souscriptrice a un intérêt financier soit parce qu'elle tire profit de la continuité de l'activité de l'**Entité Etrangère**, soit parce qu'elle serait négativement impactée par un sinistre subi par l'**Entité Etrangère** ou son activité.

Sinistre de l'Entité Etrangère

L'ensemble des conséquences pécuniaires subies par l'**Entité Etrangère** qui seraient garanties dans le cadre de la présente Police si l'**Entité Etrangère** avait été directement assurée (notamment au regard de ses conditions, exclusions, limitations...).

Sinistre Financier

La perte financière subie par la Société souscriptrice à hauteur de sa détentio capitalistique directe ou indirecte de l'**Entité Etrangère** soit directement, soit au travers de Filiales, lorsque cette **Entité Etrangère** indemnise le **Dirigeant d'Entité Etrangère** en cas de **Sinistre de l'Entité Etrangère**.

Police(s) Locale(s)

Toute police responsabilité des dirigeants pouvant être souscrite par une **Entité Etrangère** auprès d'un assureur valablement autorisé à émettre une telle police et effectuer des indemnisations sur le territoire de l'**Entité Etrangère**

Taux de Détenion

Le pourcentage du capital que la Société souscriptrice détient directement ou indirectement dans l'**Entité Etrangère**.

Dirigeant d'Entité Etrangère

Dirigeant personne physique de la Société souscriptrice exerçant ses fonctions au sein d'une **Entité étrangère** qui serait considéré comme un Assuré. Est incluse dans le périmètre de la présente définition, toute personne physique qui est nommée par une **Entité Etrangère** comme mandataire social, administrateur, mandataire fiduciaire (*trustee*) ou équivalent au sein de toute Participation.

Sinistre de Dirigeant d'Entité Etrangère

Ensemble des conséquences pécuniaires subies par le **Dirigeant d'Entité Etrangère**, qui seraient garanties dans le cadre de la présente Police si ce **Dirigeant d'Entité Etrangère** avait été directement Assuré (notamment au regard de ses conditions, exclusions, limitations sans que cette liste soit exhaustive).

Les termes de la présente Annexe commençant par une majuscule sans être en gras ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'article 3 des Conventions Spéciales.

L'ensemble des autres termes et conditions de la présente Police demeurent inchangés.

Annexe 2 Extension de garantie aux frais de défense suite à une réclamation conjointe

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente extension fait partie intégrante du présent contrat.

1. Clause de garantie

A la suite d'une **Réclamation** mettant en cause, outre une ou plusieurs **Personnes Assurées**, le **Souscripteur**, l'**Assureur** s'engage en accord avec la **Société Souscriptrice** et les **Personnes Assurées** à prendre en charge un pourcentage de 100% (cent pour-cent) des **Frais de Défense** liés à la **Réclamation** jusqu'à ce que les **Personnes Assurées** en cause ne soient plus parties à la procédure et/ou à l'instance.

2. Modalités d'application de l'extension

Les **Frais de Défense** pris en charge par l'**Assureur** font partie intégrante du **Montant de Garantie** visé au titre de Montant de garantie des Conditions Particulières de la **Police** et viennent en diminution de ce **Montant de Garantie**.

La prise en charge des Frais de Défense ne s'applique pas :

- (i) lorsque les parties défendantes n'utilisent pas le même avocat pendant toute la durée de la procédure et/ou de l'instance, et/ou
- (ii) dans le cadre d'une action en comblement de l'insuffisance d'actif diligentée après dépôt de bilan du **Souscripteur**, et/ou
- (iii) aux Réclamations fondées sur le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou exercées devant les juridictions d'un de ces pays, et/ou
- (iv) aux Réclamations fondées sur ou ayant pour origine une Faute Liée à l'Emploi, et/ou
- (v) à toute Enquête ou Enquête Préalable, et/ou
- (vi) aux Réclamations Boursières.

La mise en œuvre de la présente extension se fera sans franchise.

Le présent contrat n'est complété et modifié que par les dispositions contractuelles figurant dans la présente extension.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Particulières et Conventions Spéciales du présent contrat.

Conditions Générales

Pour la bonne compréhension des présentes Conditions Générales, tous les termes mentionnés en gras et commençant par une majuscule sont définis aux Conventions Spéciales du présent contrat.

1. Formation et durée du contrat

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties. L'**Assureur** peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties de la **Police** ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

(i) Par l'**Assureur** et par la **Société Souscriptrice** :

Chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un (1) mois (article L.113-12 du Code des assurances).

(ii) Par l'**Assureur** :

- a. En cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des assurances),
- b. en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

(iii) Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur et l'**Assureur** :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la **Société Souscriptrice**, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L.113-6 du Code des assurances).

(iv) Par la **Société Souscriptrice** uniquement :

- a. en cas de diminution du risque si l'**Assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances),
- b. en cas de résiliation par l'**Assureur** d'un autre contrat de la **Société Souscriptrice**, après sinistre (article R.113-10 du code des assurances).

(v) De plein droit :

- a. en cas de retrait de l'agrément de l'**Assureur** (article L.326-12 du Code des assurances).

Lorsque la **Société Souscriptrice** a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**Assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L.113-14 du Code des assurances).

La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée à la **Société Souscriptrice** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celle-ci.

2. Déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base des questions posées par l'**Assureur** lors de la phase précontractuelle, des déclarations et des documents fournis par la **Société Souscriptrice**, en particulier dans le **Questionnaire Proposition** et ses annexes.

La prime est fixée en conséquence.

La **Société Souscriptrice** doit donc :

- (i) à la souscription du contrat, répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'**Assureur** conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances ;

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de la **Société Souscriptrice**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'**Assureur**, entraîne la nullité du contrat, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre ; les primes payées restent acquises à l'**Assureur** qui a droit au paiement des primes échues à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte de la **Société Souscriptrice** dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**Assureur** :

- a. si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par la **Société Souscriptrice**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L.113-9 du Code des assurances ;
- b. si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

- (ii) en cours de contrat, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'**Assureur**, notamment dans le **Questionnaire Proposition** mentionné ci-dessus. Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**Assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où la **Société Souscriptrice** en a eu connaissance (article L.113-2 3^o du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances, « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**Assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ».

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'**Assureur** doit alors rembourser à la **Société Souscriptrice** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 2^o du Code des assurances).

Dans le second cas, si la **Société Souscriptrice** ne donne pas de suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'**Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé la **Société Souscriptrice** de cette faculté dans la lettre de proposition (article L.113-4 2^o du Code des assurances).

Toutefois, l'**Assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.(article L.113-4 3^odu Code des assurances).

3. Déclaration des autres assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, la **Société Souscriptrice** doit le déclarer à l'**Assureur**.

Les **Assurés** sont tenus de faire connaître à l'**Assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des sinistres en s'adressant à l'**Assureur** de son choix.

4. Diminution du risque

La **Société Souscriptrice** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**Assureur** n'y consent pas, la **Société Souscriptrice** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente

(30) jours après la dénonciation. L'**Assureur** doit alors rembourser à la **Société Souscriptrice** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances).

5. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre les **Assurés** contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée aux **Assurés** ou à leur **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu des **Assurés** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'**Assureur** ne couvre pas les **Assurés** contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que les **Assurés** avaient connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie » (article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances).

6. Primes

La **Société Souscriptrice** s'engage à payer à l'**Assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du présent contrat, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur la **Société Souscriptrice** n'est pas interdite.

La prime annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime - dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**Assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'**Assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée à la **Société Souscriptrice**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

L'**Assureur** a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à la **Société Souscriptrice**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas la **Société Souscriptrice** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**Assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle. Dans le cas d'une prime forfaitaire, si l'**Assureur** vient à modifier celle-ci à l'échéance annuelle, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), la **Société Souscriptrice** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente (30) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la notification à l'**Assureur** par la **Société Souscriptrice** ; celle-ci ne sera redévalable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de la date d'échéance.

7. Obligation en cas de réalisation du risque

La **Société Souscriptrice** et/ou les **Assurés** doivent, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit toute **Réclamation à l'Assureur** dans les cinq (5) jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée aux **Assurés** que si l'**Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- (i) indiquer à l'**Assureur** les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- (ii) transmettre à l'**Assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'**Assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par la **Société Souscriptrice** ou les **Assurés** à l'exécution des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L.113-11 du Code des assurances).

Les **Assurés** qui, en toute connaissance, font une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la **Réclamation** ou usent, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seront déchus de tout droit à la garantie pour la **Réclamation** en cause.

8. Règlement des indemnités

En application des dispositions contractuelles (Conditions Particulières et Conventions Spéciales), l'**Assureur** n'est tenu de régler les dommages que dans la limite du montant de garantie.

Le règlement des sinistres est effectué dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**Assureur** est en possession du compte définitif.

9. Inopposabilité des déchéances

En application de l'article R.124-1 du Code des assurances, aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement des **Assurés** à leurs obligations, commis postérieurement à la Réclamation, étant entendu que l'**Assureur** conserve toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime (article L.113-3 du Code des assurances) ainsi que la règle proportionnelle de prime prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances.

En cas de déchéance, l'**Assureur** aura contre les **Assurés** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à leur place.

10. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'**Assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions des **Assurés** contre les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait des **Assurés**, s'opérer en faveur de l'**Assureur**, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard des **Assurés** et conserve contre lui une action récursoire (article L.121-12 2° du Code des assurances).

11. Prescription

- (i) Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du code des assurances reproduits ci-après :
- **Article L.114-1 du Code des assurances :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

- Article L.114-2 du Code des assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L 114-3 du code des assurances :
"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

- Article 2240 du code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code Civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code Civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2238 du Code Civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Fiche d'information

Fiche relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la **réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **fait dommageable**.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même **fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des **réclamations**.

Si le **fait dommageable** s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du **fait dommageable**, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les **réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du **fait dommageable**, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **réclamation**.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première **réclamation**, les **réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces **réclamations** sont formulées, même si la **période subséquente** est dépassée.

Contactez-nous

Chubb European Group SE,
Service Clients Corporate
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie Cedex
France
www.chubb.com/fr

À propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : chubb.com/fr